

Gouvernement du Québec

## Décret 341-2002, 27 mars 2002

CONCERNANT le financement du Centre de référence en agriculture et agroalimentaire du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre peut concevoir des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles ou alimentaires et veiller à leur mise en œuvre;

ATTENDU QUE lors de la Conférence sur l'agriculture et l'agroalimentaire québécois de mars 1998, les décideurs ont pris l'engagement de soutenir le développement et la croissance des secteurs agricole et agroalimentaire;

ATTENDU QUE lors de cette conférence, les décideurs ont clairement établi la nécessité de s'investir dans le savoir-faire par un appui à la mise en place de mécanismes de financement conjoint d'activités de recherche, de veille et de transfert technologique;

ATTENDU QUE la diffusion des connaissances est une activité primordiale pour accroître la compétitivité du secteur agricole québécois et que cela constitue une mesure verte au sens du commerce international;

ATTENDU QU'il est opportun pour le ministre de signer une convention avec le Centre de référence en agriculture et agro-alimentaire du Québec de façon à préciser et à déterminer les modalités de fonctionnement et les responsabilités de chacun;

ATTENDU QUE le montant investi par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a un effet multiplicateur et mobilisateur important auprès des autres partenaires engagés dans le transfert technologique;

ATTENDU QUE ce centre est la fusion de trois entités administratives, autrefois supportées par le ministère, et que cela constitue une rationalisation des efforts gouvernementaux au profit d'une efficacité accrue;

ATTENDU QUE le Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) réputé pris en vertu de la Loi sur l'administration publique (2000, c. 8) prévoit que toute subvention égale ou supérieure à 1 M\$ doit recevoir l'accord préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE soit approuvé la convention à intervenir entre le Centre de référence en agriculture et agroalimentaire du Québec et le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation verse au Centre une subvention maximale de 7 115 000 \$, dont un acompte en 2001-2002, le solde étant réparti sur les exercices financiers de 2002-2003, 2003-2004, 2004-2005, 2005-2006, 2006-2007, et cette somme étant constituée en partie des dépenses engagées pour la rémunération du personnel prêté et de la valeur de certains autres services fournis;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit responsable de l'application de la convention et autorisé à signer tout document qu'il jugera nécessaire pour y donner suite;

QUE les crédits nécessaires soient puisés à même les budgets réguliers du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38103

Gouvernement du Québec

## Décret 342-2002, 27 mars 2002

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise qui participera la Deuxième Assemblée mondiale des Nations Unies sur le vieillissement, qui aura lieu à Madrid, en Espagne, du 8 au 12 avril 2002

ATTENDU QUE la première Conférence des Nations Unies sur le vieillissement a eu lieu à Vienne, en 1982;

ATTENDU QUE se tiendra à Madrid, du 8 au 12 avril 2002, la Deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement;

ATTENDU QUE le Québec a préparé un rapport intitulé Un Québec pour tous les âges 1960-2002, qui contient le bilan des actions significatives réalisées à l'égard des personnes âgées depuis les réformes de la Révolution tranquille;

ATTENDU QUE le Québec a intérêt à participer à cette Deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement afin de faire valoir ses réalisations et son savoir-faire dans un domaine qui relève essentiellement de sa compétence, le plus souvent exclusive;

ATTENDU QUE l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Solidarité sociale, à la Famille et à l'Enfance, ministre de la Solidarité sociale, ministre de la Famille et de l'Enfance et ministre responsable des Aînés et de la ministre d'État aux Relations internationales, ministre des Relations internationales, ministre responsable de la Francophonie et ministre responsable de l'Observatoire de la mondialisation;

QUE madame Linda Goupil, la ministre d'État à la Solidarité sociale, à la Famille et à l'Enfance, ministre de la Solidarité sociale, ministre de la Famille et de l'Enfance et ministre responsable des Aînés, soit désignée pour diriger la délégation officielle du Québec à la Deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement;

QUE la délégation officielle québécoise soit en outre composée de :

— monsieur Pierre Roy, sous-ministre, ministère de la Famille et de l'Enfance;

— monsieur Denis Gervais, délégué aux affaires francophones et multilatérales, Délégation générale du Québec à Paris;

— monsieur Jean-Louis Bazin, secrétaire, Secrétariat aux aînés, ministère de la Famille et de l'Enfance;

— madame Catherine Anne Devlin, conseillère, direction des organisations internationales, ministère des Relations internationales;

— madame Sylvie Charbonneau, directrice adjointe, cabinet de la ministre d'État à la Solidarité sociale, à la Famille et à l'Enfance;

QUE la délégation québécoise ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38104

Gouvernement du Québec

## **Décret 343-2002, 27 mars 2002**

CONCERNANT l'acquisition d'actions permettant à la Société de télédiffusion du Québec de siéger au conseil d'administration de TV5 Monde

ATTENDU QUE, conformément au Relevé de décisions des ministres chargés de TV5 relatif à la réforme des structures, a été créée le 1<sup>er</sup> août 2001, la société de droits français TV5 Monde, succédant à S.A. Satellimages TV5, société responsable de la gestion de tous les signaux hormis TV5 Canada demeurant sous la responsabilité du Consortium de télévision Québec Canada;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de TV5 Monde sera composé de neuf administrateurs et d'au moins un observateur;

ATTENDU QU'en vertu du Relevé de décisions des ministres chargés de TV5 relatif à la réforme des structures, il a été décidé que la Société de télédiffusion du Québec et la Société Radio-Canada siégeront sur le conseil d'administration de TV5 Monde en remplacement du Consortium de télévision Québec Canada;

ATTENDU QUE le Consortium de télévision Québec Canada détient mille (1000) actions dans l'entreprise S.A. Satellimages TV5 et qu'il doit se départir de ses actions au profit de la Société de télédiffusion du Québec et de la Société Radio-Canada;

ATTENDU QUE la Société de télédiffusion du Québec désire acquérir une partie des actions du Consortium de télévision Québec Canada dans S.A. Satellimages TV5;

ATTENDU QU'il a été convenu que la Société de télédiffusion du Québec acquière auprès du Consortium de télévision Québec Canada quatre cents (400) actions au coût d'environ 15,24 euros (100 FF) l'action, pour un total de six mille cents euros équivalant à quarante mille francs français (40 000 FF), soit environ 8 500 \$ et que six cents (600) autres actions soient achetées par la Société Radio-Canada;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 20 de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (L.R.Q., c. S-12.01), la Société doit obtenir l'autorisation du gouvernement d'acquérir des actions, des parts ou des éléments d'actifs d'une personne morale ou d'en disposer;

ATTENDU QUE, par sa résolution numéro 1604 datée du 7 décembre 2001, le conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec demande au gouvernement d'autoriser la Société à acquérir des actions du Consortium de télévision Québec Canada dans S.A. Satellimages TV5;